

Arrêt

n° 199 654 du 13 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 5 mai 1985 à Landana en Angola, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique cabindaise et de confession protestante. Vous êtes célibataire et mère d'un enfant dénommé [I.] se trouvant actuellement au Congo avec votre famille et d'une petite fille née en Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 25 janvier 2009 et introduisez une demande d'asile le 27 janvier suivant. A la base de votre première demande d'asile, vous invoquez des persécutions en raison de votre appartenance politique au Front de Libération de l'Enclave de Cabinda - Forces Armées de Cabinda

(FLEC-FLAC). Le 3 février 2010, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en invoquant notamment le manque de vraisemblance des craintes que vous invoquez. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Sans avoir quitté le territoire, vous introduisez le 21 janvier 2014 une **deuxième demande d'asile**. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez de nouvelles craintes en cas de retour au pays.

Ainsi, vous expliquez que vos filles, [M.] et [A.], toutes les deux nées en Belgique, sont décédées en bas âge. La première, [M.], décède le 23 mars 2011, et la deuxième, [A.], décède, le 7 février 2012. Elles souffraient toutes les deux de problèmes respiratoires. Ces décès ont beaucoup perturbé les membres de votre famille restés au pays.

Votre oncle paternel va alors consulter un marabout qui lui affirme que vous êtes responsable du décès de vos enfants en Belgique. Il s'en est ensuite pris violemment à votre mère lui affirmant que vous êtes toutes les deux des sorcières. Lors du décès de votre père en 2005, votre oncle vous avait déjà accusées, vous et votre mère, de sorcellerie et d'être à l'origine de son décès. Votre oncle paternel, [N. M. P.], souhaite que vous rentriez au pays afin d'y être désenvoutée par un marabout et mariée à un certain [E. H. M.] afin d'avoir une descendance saine.

Le 15 juin 2013, [E.], le fils de la voisine de votre mère à Luanda, décède inopinément après que votre mère lui ait donné du pain à manger alors qu'il jouait avec votre fils. Suite aux propos tenus précédemment par votre oncle, vous (alors que vous êtes toujours en Belgique) et votre mère êtes alors accusées par les voisins d'être des sorcières et d'avoir causé la mort de cet enfant. Les voisins détruisent alors la maison de votre mère à Palanka et portent plainte auprès de la police.

Le 2 juillet 2013, la police se rend au domicile de [J.], le père d'[I.], pour l'interroger sur vous et votre mère. [J.] est arrêté et conduit au commissariat où il est maltraité. Il est rapidement relâché et la police lui remet trois convocations, une pour lui, une pour vous, et une pour votre mère. Cette dernière se réfugie à Landana (Cabinda) avec votre fils.

Face à ces différents problèmes, vous décidez d'introduire une nouvelle demande d'asile le 21 janvier 2014 auprès des autorités compétentes. En 2015, à Cabinda, votre mère rencontre une de ses anciennes voisines de Luanda, votre mère prend peur et décide de quitter l'Angola pour se réfugier au Congo Kinshasa où votre frère se trouve déjà.

En Belgique, et en date du 28 juillet 2016, vous donnez naissance à votre troisième fille, [A.], en parfaite santé.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile dont objet, vous versez à votre dossier divers documents à savoir, votre carte d'identité, votre acte de naissance, une convocation de police à votre nom, une convocation de police au nom de votre mère, une convocation de police au nom du père de votre fils, une photo de votre maison détruite, un témoignage du pasteur de votre église et votre carte d'évangélisation, un témoignage de [M. Z. C.], un témoignage de [D. E.], un témoignage de votre cousine, l'acte de naissance de votre fils, un acte de décès de votre deuxième fille, la carte d'identité de votre fille ainée décédée, trois articles internet concernant la sorcellerie en Angola, des documents médicaux concernant [M.], un certificat médical concernant [J.] (le père d'[I.]), un certificat de naissance de [M.], une attestation de suivi psychologique et des documents d'identité de votre dernière fille née en Belgique, [A.].

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre oncle (le frère de votre père) et vos frère, soeur, mère et fils, tous quatre actuellement au Congo Kinshasa.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA relève plusieurs éléments ne permettant pas de croire que vous risqueriez d'être réellement persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, bien que les informations objectives à disposition du CGRA et jointes au dossier administratif indiquent que des faits de persécution à l'encontre de personnes soupçonnées de sorcellerie sévissent en Angola, et bien que le CGRA comprenne le désarroi qui est le vôtre d'avoir perdu deux enfants en très bas âge, les accusations que vous invoquez manquent de crédibilité. En d'autres termes, votre récit d'asile empêche le CGRA de croire que vous avez bel et bien été accusée de sorcellerie et, partant, vous ne risquez pas de subir de telles persécutions en cas de retour au pays et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, des éléments empêchent le CGRA de tenir les accusations de sorcellerie à votre encontre pour établies.

Ainsi, vous dites que les menaces dont vous et votre mère avez été les victimes, menaces qui ont commencé suite au décès d'[E.], continuent encore aujourd'hui. Vous dites qu'il s'agit de menaces proférées par téléphone, ce qui fait que votre mère a dû changer de numéro de téléphone (audition CGRA 9/10/2017 pp.3, 6). Cependant, vous avez été confrontée au fait que vous aviez dit que votre mère avait dû changer de numéro de téléphone et qu'il est donc invraisemblable qu'elle soit encore menacée par téléphone (audition CGRA 9/10/2017 p.6). Votre réponse est pour le moins surprenante. En effet, vous dites que votre mère est encore menacée par votre oncle paternel qui peut la joindre par téléphone parce qu'elle lui a communiqué son numéro (audition CGRA 9/10/2017 p.6). Ainsi, bien que vous disiez être menacées, vous et votre mère, depuis au moins le décès de votre deuxième fille et en tout cas depuis le décès du petit [E.], votre mère, qui aurait dû se réfugier à Cabinda afin de fuir des persécutions à Luanda, décide de communiquer son nouveau numéro de téléphone à celui qui aurait proféré des menaces à votre encontre. Ce fait, à savoir que votre mère reste délibérément en contact avec un supposé agent de persécution alors qu'elle aurait justement, et selon vous, cherché à fuir ces menaces en se réfugiant à Cabinda, sapent la crédibilité des menaces proférées à votre encontre et discrédite sérieusement la réalité de la crainte nourrie à l'égard de votre oncle.

En outre, c'est l'imputation même de sorcellerie dans votre chef et celui de votre mère qui voit sa crédibilité réduite à néant car il est invraisemblable que dans un pays comme l'Angola, un pays dans lequel le simple fait d'être accusé de sorcellerie peut vous valoir tous les maux comme vous le dites vous-même (audition 9/10/2017 p.7), un sujet de persécution reste délibérément en contact avec son persécuteur. Le fait que votre mère doive donner son numéro de téléphone par obligation, selon vos dires (audition 9/10/2017 p.6), n'est pas en mesure de convaincre le CGRA du contraire.

Ainsi, c'est la crédibilité même des accusations de sorcellerie proférées à votre encontre et à l'encontre de votre mère ainsi que la crédibilité de votre crainte à l'égard de votre oncle qui se trouve réduite à néant.

Ensuite, il convient de souligner que vous dites avoir été accusée d'être une sorcière dès le décès de votre père en 2005 (déclaration demande multiple question 15, lettre de votre avocate datée du 20 janvier 2014, attestation de suivi psychologique datée du 28 février 2014). En effet, vous dites qu'au décès de votre père, votre oncle (le frère de votre père) aurait tenu les propos suivants : « vous avez déjà tué mon frère (...) et cela continue » (déclaration demande multiple question 15). Vous ajoutez qu'aux décès de vos deux petites filles en Belgique, cette qualité de sorcière avait été confirmée par le marabout que votre oncle a été consulter et que, « vu le bruit que faisait mon oncle, les voisins aussi ont eu cela dans leur tête que moi et ma mère on était des sorcières » (déclaration demande multiple question 15). De plus, vous dites : « mon oncle s'en est pris à ma mère très fort et c'est comme cela que les voisins sont venus et ont entendu comme mon oncle nous traitait de sorcière et donc après le décès d'[E.] ils ont comme une confirmation que c'est vrai que nous sommes des sorcières » (audition CGRA 5/03/2017 p.12). Partant, vous reconnaisez que les voisins de votre mère étaient parfaitement informés de cette accusation de sorcellerie à votre encontre mais rien n'explique pourquoi les parents du petit [E.], qui connaissaient les problèmes que vous avez rencontrés ici en Belgique quant à la santé de vos deux filles (audition 9/10/2017 p.10), l'auraient laissé jouer avec votre fils resté au pays alors que vous et votre mère étiez accusées de sorcellerie par votre oncle et que cela se savait dans le quartier. Vous répondez que vous n'aviez pas de problèmes avec eux avant le décès de leur fils [E.] mais, dans la mesure où vous dites vous-même que l'Angola est un pays dans lequel il suffit d'être accusé de sorcellerie pour se voir infliger toute une série de maux (audition 9/10/2017 p.7), déclarations qui sont corroborées par les informations objectives contenues dans le COI Focus du 9 juin 2017 joint à votre

dossier), rien n'explique que les parents du petit [E.] l'aient laissé jouer avec votre fils (audition CGRA du 5/3/2014, pp.11-12) entre le 9 février 2012 (date du décès de votre deuxième petite fille) et le décès de leur propre fils soit le 15 juin 2013. Il n'est en effet pas vraisemblable que dans le contexte angolais décrit, les parents du petit [E.] ayant eu connaissance dès février 2012 des accusations portées contre vous par votre oncle et un marabout, aient pris le risque de laisser leur enfant côtoyer votre famille.

De plus, à considérer que les menaces à votre encontre soient réelles, quod non en l'espèce, force est de constater que vous ne vous êtes pas efforcée de les faire taire. En effet, vous avez dit que la raison pour laquelle vous deviez, selon votre oncle, rentrer au pays, c'est pour être emmenée « chez le marabout pour faire des traitements et des cérémonies et après me donner pour m'épouser pour qu'après je puisse enfanter des enfants en bonne santé » (déclaration demande multiple question 15), pour vous désenvouter et « avoir ensuite des enfants en bonne santé » (audition CGRA 9/10/2017 pp.11-12). Notons cependant que vous avez manifestement donné naissance, en Belgique, à la petite [A.], une fille en parfaite santé (audition CGRA 18/09/2017 p.3) née le 28 juillet 2016 et que vous avez également donné naissance à [I.], votre fils resté au pays et se trouvant maintenant avec votre mère au Congo Kinshasa. Ainsi, et d'emblée, il est manifeste que, outre le fait que vous ayez donné naissance à deux petites filles malheureusement décédées en bas âge, vous donnez aussi naissance à des enfants qui ne subissent pas le même regrettable sort. Il apparaît donc que vous pourriez faire état de ce fait afin de faire taire les accusations de sorcellerie à votre encontre. Cependant, lorsque vous avez été confrontée au fait que vous pourriez faire état, auprès de votre oncle, du fait que la petite [A.] est en parfait santé, vous avez répondu que vous préfériez taire son existence même. En effet, vous avez dit : « (...) j'ai caché ma grossesse à mon oncle, j'ai caché aussi la naissance de mon enfant » (audition CGRA 9/10/2017 p.12). Il y a donc lieu de constater que vous cachez délibérément à votre oncle le fait d'avoir donné naissance à une fille en parfaite santé, alors que votre oncle vous reproche justement de ne pas pouvoir donner naissance à des enfants en bonne santé et que c'est la raison pour laquelle il voudrait vous marier de force au pays. Partant, c'est votre crainte, que vous dites encore actuelle (audition CGRA 9/10/2017 p.12), qui n'est qu'hypothétique. En effet, sans révéler cette bonne nouvelle à votre oncle, l'idée que vous vous faites de sa réaction ne peut être qu'hypothétique. Le même constat doit être fait concernant les parents du petit [E.] à qui vous cachez également le fait d'avoir donné naissance à une petite fille en parfaite santé (audition 9/10/2017 p.13).

Par ailleurs, relevons qu'alors que les accusations à votre sujet seraient portées dès la mort d'[E.] en juin 2013, vous n'introduisez votre deuxième demande d'asile qu'en janvier 2014, soit 6 mois plus tard. Interrogée sur ce délai, vous répondez que vous n'aviez personne pour vous aider à faire traduire les documents (audition CGRA du 5/03/2014, p. 7). Etant donné que vous aviez déjà introduit une première demande d'asile et que vous connaissiez donc la procédure, et étant donné aussi que vous étiez assistée d'une avocate spécialisée en droits des étrangers, une telle réponse ne convainc pas le CGRA qui estime que la tardiveté de votre seconde demande d'asile discrédite la réalité de votre crainte liée aux accusations alléguées à votre encontre.

Vos propos empêchent le CGRA de croire que la qualité de sorcière vous soit imputée.

Quant aux problèmes connus par les membres de votre famille qui auraient fui au Congo, relevons que vous n'apportez aucune preuve de leur fuite du pays. Interrogée à ce sujet lors de votre dernière audition (audition CGRA du 9/10/2017, p. 7), vous répondez ne pas avoir de preuves.

De plus, alors que vous déclarez que votre mère a fui Cabinda pour le Congo car elle y avait croisé une voisine lui ayant assuré que les recherches se poursuivaient à votre sujet (audition CGRA du 18/09/2017, p.6), vous restez très imprécise au sujet de cette voisine, ne connaissant ni son nom complet ni rien de cette personne (audition CGRA du 9/10/2017, p. 4).

Ces éléments autorisent le CGRA à remettre en doute la réalité des problèmes connus par les membres de votre famille.

Deuxièrement, outre le fait que l'accusation de sorcellerie dont vous dites faire l'objet manque de crédibilité, vos propos quant au mariage forcé auquel votre oncle voudrait vous soumettre continuent d'entamer la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Ainsi, vous expliquez que vous êtes accusée de sorcellerie depuis la mort d'[E.], le fils des voisins de votre mère, et ajoutez que votre oncle veut vous marier de force avec l'une de ses connaissances, [A. H. M.J.].

Cependant, interrogée sur [M.], sur votre oncle et ses réelles motivations, le CGRA constate que vous tenez des propos flous et peu circonstanciés ne permettant pas de croire à la réalité de ce projet d'union. Ainsi, vous ignorez pourquoi le choix de votre oncle s'est porté sur cet homme. Interrogée à ce propos, vous répondez qu'il voulait que vous soyez désenvoutée pour qu'on arrête de vous traiter de sorcière et qu'il veut que vous ayez des enfants en bonne santé, sans réussir à plus détailler votre réponse (audition CGRA du 5/3/2014 p.5, audition CGRA 9/10/2017 p.11). Vous ignorez également depuis quand précisément votre oncle discute de ce projet de mariage avec [M.] et ne savez pas non plus depuis quand et comment ils se connaissent (audition CGRA du 5/3/2014, p.5). Questionnée plus avant au sujet de [M.], vous pouvez juste dire qu'il a une cinquantaine d'années et qu'il a déjà deux épouses prénommée [N.] et [L.] mais ignorez depuis quand il est en couple avec elles (audition CGRA du 5/3/2014, pp.5-6). Ensuite, si vous savez qu'il habite la ville d'Ojaenda, vous ignorez quelles sont ses sources de revenu, le nombre d'enfants qu'il a et si ses autres concubines ont été choisies de force ou pas, pour vivre avec lui (audition CGRA du 5/3/2014, pp.5-6).

Enfin, alors que vous êtes accusée de sorcellerie, tenue pour responsable de la mort du jeune [E.] et en conséquence recherchée tant par les autorités angolaises que par ceux qui vous accusent de sorcellerie, vous ignorez les raisons pour lesquelles [M.] accepterait de vous prendre pour épouse, ainsi que les bénéfices que pourrait en retirer votre famille (audition CGRA du 5/3/2014 pp.6-7, audition CGRA 9/10/2017 p.11). A ce propos, vous vous limitez à dire que votre oncle veut que vous rentriez au pays pour faire des enfants en bonne santé, sans plus.

Confrontée à toutes ces méconnaissances sur [M.], ses rapports avec votre oncle et sur leur projet de mariage avec vous, vous répondez simplement que c'est votre frère qui vous a rapporté ces différents éléments, et que vous ne savez rien de plus (audition CGRA du 5/3/2014, pp.6-7). Partant, alors que vous invoquez ce mariage forcé comme étant l'une de vos craintes en cas de retour en Angola, le CGRA estime raisonnable que vous puissiez donner des réponses précises et circonstanciées à ce type de questions.

Par conséquent, vos méconnaissances et vos propos laconiques sur [M.] et sur le projet de mariage jettent le discrédit sur les faits que vous invoquez.

Ces éléments empêchent le CGRA de croire en la réalité de la crainte que vous dites éprouver d'être mariée de force en cas de retour au pays.

Troisièmement, d'autres éléments continuent de saper fondamentalement la crainte que vous dites éprouver.

Ainsi, le CGRA constate plusieurs contradictions et manquements dans les faits que vous invoquez. Ainsi, vous expliquez dans un premier temps que les parents d'[E.] ont déposé plainte contre votre mère et vous le 15 juin 2013, jour du décès de l'enfant (audition CGRA du 5/3/2014, p.11). Néanmoins, lorsqu'on vous pose à nouveau la question à une autre reprise, vous répondez que la plainte a été déposée par les parents d'[E.] le 2 juillet 2013 (audition CGRA du 5/3/2014, p.13-14). Confrontée à cette contradiction dans vos propos, vous répondez que le 15 juin c'est en fait la date de la convocation de votre mère par la police. Confrontée au fait qu'il est peu crédible que cette dernière reçoive une convocation de la police le jour-même du décès de l'enfant, vous répondez confusément qu'en fait la convocation est datée du 15 juillet, et non du 15 juin. Finalement, vous ne savez plus dire précisément quand la plainte a été déposée par les parents d'[E.] (audition CGRA du 5/3/2014, p.13-14). Partant, une telle confusion dans vos propos ne permet pas d'accorder foi aux faits que vous invoquez.

Qui plus est, vous ignorez où précisément les parents d'[E.] ont été déposé plainte contre vous et votre mère, ainsi que les causes précises du décès de l'enfant le 15 juin 2013 (audition CGRA du 5/3/2014, pp.11-12). Vous justifiez cette méconnaissance en invoquant le fait qu'habituellement, on ne sait pas de quoi décèdent les gens en Angola, sans plus. De nouveau, vos propos laconiques ne permettent pas de tenir les événements que vous invoquez pour établis.

Par ailleurs, interrogée sur le marabout que votre oncle est allé trouver le 9 février 2012, vous pouvez juste expliquer qu'il s'appelle [T.] et qu'il travaille à Kikolo, sans plus. Vous ignorez comment votre oncle le connaît et à combien de reprises ils se sont vus. Invitée à expliquer tout ce que vous savez sur cet homme et sur ses méthodes, vous ne pouvez donner aucun élément de réponse circonstancié (audition

CGRA du 5/3/2014, p.10-11). De nouveau, vos méconnaissances sur cet homme décrédibilisent encore plus les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Alors que vous invoquez les poursuites judiciaires et le projet de mariage forcé comme craintes principales en cas de retour en Angola, le CGRA estime que les méconnaissances et les contradictions dans vos propos ne permettent pas d'accorder foi aux faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre carte d'identité angolaise, votre carte d'évangélisation, votre « Cedula Pessoal », le certificat de naissance de votre fils [I.], l'extrait de l'acte de décès de votre fille [A.], l'attestation de naissance de votre fille [M.], son document d'identification à Büllingen, son anamnèse médicale aux Cliniques universitaires Saint- Luc et les documents d'état civil belges concernant votre dernière-née, [A.], représentent des preuves de votre identité, de votre nationalité, et de votre composition familiale, autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Ensuite, le courrier envoyé par votre avocate à Madame la Secrétaire d'Etat fait état de l'évolution de votre procédure d'asile depuis votre arrivée en Belgique, ainsi que des motifs de craintes que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile, sans apporter d'autres éléments que ceux que vous avez vous-même développés lors de vos auditions par le CGRA. Par conséquent, cette lettre n'apporte aucun élément permettant de renforcer la crédibilité des craintes que vous invoquez en cas de retour en Angola.

Le constat est le même concernant l'attestation de suivi psychologique rédigée par Madame [A. B.] en date du 28 février 2014. Soulignons d'abord que rien n'indique que vous avez continué à vous faire suivre psychologiquement postérieurement à la date de rédaction de ce document, ce qui affaiblit d'emblée la nécessité d'un suivi psychologique dans votre chef. Ensuite, ce document fait état des problèmes psychologiques que vous avez connus à la suite du décès de vos deux filles, ainsi que des supposées menaces qui pèsent sur vous en cas de retour en Angola, et estime qu'un retour au pays est contre-indiqué. Cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus à titre personnel; par contre, la psychologue n'est pas habilitée à établir que les craintes dont vous faites état dans votre procédure d'asile sont la cause du traumatisme que vous présentez d'autant plus que les craintes que vous invoquez ne sont pas jugées crédibles par le CGRA. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Par ailleurs, le CGRA estime que les trois articles Internet relatifs aux problèmes de sorcellerie en Angola n'ont qu'une force probante limitée. Ainsi, le CGRA constate que si ceux-ci traitent de cas de sorcellerie dans votre pays d'origine, ils ne concernent en rien les faits de persécution que vous allégez à titre personnel à l'appui de votre demande d'asile. Par conséquent, il n'est pas possible de relier ces articles aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Soulignons également que l'un d'eux n'est tout simplement pas daté et que celui publié par « ANGOP » indique que les autorités angolaises sont actives dans la répression des actes commis à l'encontre de personnes accusées de sorcellerie en mentionnant que les malfaiteurs sont, au moment de la rédaction dudit article, « déjà détenus par la Police Nationale ».

Concernant les trois convocations émises à votre nom, au nom de votre maman et à celui du père de votre fils, force est de constater que celles-ci ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de se présenter devant elles, mis à part que c'est pour leur faire des déclarations vous concernant. Dès lors, ces documents n'ont qu'une force probante limitée dans le sens où le CGRA est dans l'impossibilité de vérifier que vous et vos proches étiez convoqués pour les motifs que vous invoquez.

Remarquons en outre que vous déposez des documents concernant la naissance de votre fils [I.]. Ainsi, en septembre 2013 les autorités angolaises émettent un acte d'authentification de l'acte de naissance d'[I.] sur lequel l'identité de ses parents, à savoir vous-même et [J. D. S.], est clairement indiquée. Cela continue de saper fondamentalement la crédibilité de vos propos. En effet, le CGRA ne peut pas croire que l'instruction criminelle de Luanda émette des convocations à votre nom et à celui de [J.] en juillet 2013 et qu'en septembre 2013, que ce soit vous ou quelqu'un pour vous (vous dites en effet que c'est

votre cousine paternelle qui s'est procuré ses documents, ce qui contredit par ailleurs vos propos selon lesquels ce document était déjà en possession de [J.], déclaration demande multiple question 15, rapport d'audition du 5/03/2014, p. 15 et rapport d'audition CGRA 9/10/2017 p.13) des documents d'état civil sont émis au nom de votre fils sans que vos autorités nationales ne fassent le lien avec les faits supposément survenus en juin 2013. Ainsi, et dans la mesure où ces documents d'état civil vous ont été délivrés en septembre 2013 (faisant suite aux conseils de votre avocate qui vous a encouragée à vous procurez de tels documents, rapport d'audition CGRA 9/10/2017 p.14), soit après vos supposées convocations par l'instruction criminelle de Luanda, c'est la réalité même des problèmes que vous dites avoir eus avec vos autorités nationales qui n'est pas établie.

Au surplus, ces trois convocations indiquent votre adresse de résidence (Bairro Palanca, Kaxi) ainsi que celle de votre mère (Bairro Rocha Pinto, Maianga) et celle de [J.] (Bairro Golf, Kaxi) alors que vous dites que votre mère habitait à Palanca et [J.] à Cacuaco (rapport d'audition CGRA 9/10/2017 p.6). Cependant, comme l'indiquent les informations objectives jointes au dossier administratif, aucune confusion n'est possible entre ces différents quartiers de Luanda. Partant, cette contradiction entre vos propos et les convocations que vous déposez continuent de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez ne se sont en réalité pas passés.

Ensuite, le CGRA estime que les attestations rédigées par [M. Z. C.], par un certain [D.], par votre cousine [O. B. N.] et par [J.-B.], n'ont qu'une force probante limitée. Tout d'abord, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Ensuite, la carte des Forces Armées Angolaises (FAA) de votre ami [M. Z. C.], et la carte de police de [D.] ne sont remises qu'en copies, ce qui empêche de s'assurer de leur authenticité. De surcroît, la carte des FAA de [M.] n'est valide que jusqu'en octobre 2011 et son nom n'est pas écrit avec la même couleur que le reste des inscriptions, ce qui représente un indice de manipulation frauduleuse empêchant de croire que cette personne fait réellement partie de l'armée angolaise. Ensuite, il n'est pas possible d'authentifier formellement [D.] sur sa carte de police. Qui plus est, l'écriture sur cette carte n'est pas nette, ce qui représente également un indice de manipulation. Enfin, il est écrit au verso que la carte est valide jusqu'en mai 2013, or, la lettre a été écrite en novembre 2013.

De surcroît, le certificat médical de [J. D. S.] que vous déposez n'est remis qu'en copie, ce qui empêche le CGRA de s'assurer de son authenticité. Qui plus est, ce document atteste que [J.] doit être mis au repos pendant plusieurs mois à cause d'une agression physique, mais le docteur qui rédige cela se base sur les propres déclarations de [J.] et ne peut dès lors attester de la véracité de ses déclarations. En outre, rien n'indique que l'agression physique mentionnée soit celle dont vous faites mention dans votre récit d'asile. Par conséquent, il n'est pas possible de relier ce document aux faits que vous invoquez personnellement à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, vous déposez une photographie d'une maison mais ce document n'a pas plus de force probante que les autres documents traités ci-dessus. En effet, rien ne prouve en l'espèce qu'il s'agisse bien de la maison de votre mère à Palanca, maison qui aurait été calcinée par des voisins et, à supposer que ce soit la maison en question, rien ne prouve en substance qu'elle ait bien été incendiée, ni qu'elle l'ait été dans les circonstances que vous invoquez. Votre réponse à ce constat ne convainc pas le CGRA. Vous dites en effet « peut-être la photographie est mal prise et ça ne montre pas la bonne partie » (audition 9/10/2017 p.9).

Les documents que vous déposez ne sont pas en mesure d'appuyer valablement votre demande d'asile.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une attestation médicale concernant la mère de la requérante ainsi qu'une attestation d'hébergement concernant la famille de la requérante, la copie d'une enveloppe, une attestation psychologique, une attestation psychiatrique, l'attestation d'une assistance sociale ainsi qu'un certificat médical.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos des accusations portées contre elle et sa mère ou encore du projet de mariage forcé auquel elle allègue être exposée. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil constate tout d'abord que, quoi qu'il en soit de la crédibilité du récit de la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile, celle-ci n'en démontre aucunement l'actualité dans le cadre de la présente seconde demande d'asile. En effet, elle déclare n'avoir plus aucune nouvelle ou aucun contact à ce sujet et affirme clairement que ses craintes actuelles sont liées au nouveaux faits invoqués dans le cadre de la présente demande d'asile (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 33, question 15)

Le Conseil relève particulièrement le caractère laconique des déclarations de la requérante au sujet d'éléments pourtant centraux de son récit, tels que le marabout consulté par son oncle et qui a largement contribué, selon la requérante, à l'élaboration des accusations de sorcellerie (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 25, pages 10-11), la personne à l'origine de la fuite de la mère de la requérante vers la République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC) (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 6, page 4), le décès du fils des voisins de sa mère (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 25, pages 13-14 ; pièce 6, page 8), les accusations de sorcellerie et les menaces elles-mêmes (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 25, page 10 et pièce 6, pages 3-4) ou encore le projet de mariage forcé (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 25, pages 4-8 et pièce 6, page 11).

Le Conseil note en outre que la requérante a fourni des déclarations contradictoires à propos de la plainte déposée par les parents de l'enfant décédé, affirmant tout d'abord que celle-ci avait été déposée le 15 juin 2013, pour ensuite évoquer le 2 juillet 2013, le 15 juillet 2013 et finalement, une fois confrontée à ces contradictions, déclarer qu'elle ne savait pas (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 25, pages 12 et 14).

De surcroît, alors que la requérante affirme que les accusations de sorcellerie pèsent sur elle depuis le décès de son père en 2005 et qu'elles auraient commencé à se concrétiser en 2012, lorsque son oncle, suite au décès de la deuxième fille de la requérante, a consulté un marabout, puis en juin 2013, à l'occasion du décès du fils des voisins de la mère de la requérante, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'a introduit la présente demande d'asile qu'en janvier 2014. Le caractère singulièrement tardif de cette introduction ne correspond pas au comportement d'une personne qui craint des persécutions en cas de retour dans son pays. Les explications avancées à ce sujet par la requérante, tant lors de son audition (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 25, page 7) que dans sa requête, tenant à la volonté et au temps mis à rassembler des documents afin d'étayer son récit ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'expliquer avec vraisemblance pourquoi la requérante, qui affirme par ailleurs craindre d'être mariée de force et de subir d'autres graves persécutions en cas de retour dans son pays, a attendu ainsi plusieurs mois, voire années, avant de faire valoir ses craintes.

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime peu vraisemblable que la mère de la requérante, alors qu'elle est menacée par l'oncle de la requérante pour les mêmes raisons que la requérante et décide de changer son numéro de téléphone afin d'échapper aux menaces, décide

cependant de communiquer à cet homme, l'un de ses persécuteurs, son nouveau numéro (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 6, page 6). Les explications fournies par la requérante à ce sujet, tant lors de son audition que dans sa requête, et tenant essentiellement à une sorte d'obligation familiale, ne convainquent nullement le Conseil, en particulier au vu de l'importance des craintes par ailleurs alléguées par la requérante en raison de ces menaces (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 6, page 6, 7 ; pièce 25, pages 7-8).

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs au fait que les voisins ont laissé jouer leur enfant avec le fils de la requérante malgré les accusations de sorcellerie déjà présentes, au fait que la requérante n'a pas tenté de déjouer ces accusations ou encore à l'absence de preuves relatives au séjour de sa famille en RDC, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil ainsi qu'il l'a déjà exposé, à certains égards, *supra*.

Elle se limite notamment à souligner que la requérante n'est pas responsable du comportement de sa mère, lorsque cette dernière a communiqué son nouveau numéro de téléphone à son oncle, qu'elle a fourni suffisamment de précisions à propos de la personne responsable de la fuite de la mère de la requérante vers la RDC ou encore que les imprécisions de ses propos quant au projet de mariage forcé s'expliquent notamment par le fait que la requérante n'était pas présente et ne voulait pas poser de questions à cet égard. Le Conseil n'est convaincu par aucun de ces arguments. En effet, si la requérante n'est pas responsable du comportement de sa mère, cela n'empêche pas celui-ci, tel qu'il est relaté par la requérante, d'être invraisemblable. Quant aux précisions fournies à propos de la voisine de la mère de la requérante ou aux explications avancées quant aux imprécisions du récit de la requérante à propos du projet de mariage forcé, le Conseil estime que celles-ci ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante, en particulier dans la mesure où elles concernent des aspects cruciaux de sa crainte en cas de retour dans son pays, aspects qu'elle devrait dès lors pouvoir raisonnablement détailler avec davantage de précisions.

Quant à la contradiction relevée à propos de la plainte déposée par les parents de l'enfant décédé, la partie requérante avance, à titre de justification, que la requérante a confondu les dates, s'est rectifiée immédiatement et qu'en outre, il s'agit de la seule contradiction relevée dans ses propos. Ces explications ne convainquent nullement le Conseil qui constate à nouveau qu'il s'agit d'éléments centraux du récit de la requérante, sur lesquels il pouvait être raisonnablement attendu qu'elle ne se contredise pas. Le Conseil observe, au surplus, que le fait que cette contradiction constitue une occurrence isolée ne permet pas de mettre en cause le fait qu'elle constitue en l'espèce un élément parmi d'autres qui, pris dans leur ensemble, ne convainquent pas les instances d'asile du bienfondé de la demande de la requérante.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier et des constats *supra*, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents relatifs au séjour à Kinshasa de la famille de la requérante ne permettent pas de renseigner utilement sur les motifs de ce séjour et, partant, ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

Le Conseil estime ensuite que la copie de l'enveloppe DHL permet d'attester d'un envoi postal à destination de la requérante et de la date de son envoi, mais ne permet pas d'attester son contenu.

Le rapport social quant à lui évoque essentiellement la situation sociale de la requérante en Belgique à la date du 7 novembre 2011 ainsi que le décès de son premier enfant, ces éléments, qui ne sont pas mis en cause par les instances d'asile, ne rétablissent pas la crédibilité de ses propos quant à son récit d'asile.

Enfin, quant aux attestations (attestation psychologique du 19 juin 2014, certificat médical du 20 mars 2012 et attestation psychiatrique du 25 avril 2014), relatives à l'état psychologique de la requérante, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale ou paramédicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, si les diverses attestations peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante et font essentiellement partie d'un état dépressif préoccupant, lié à la perte de ses deux filles, elles n'évoquent cependant à aucun moment les craintes invoquées par la requérante en cas de retour. Elles ne font, par ailleurs, pas état de troubles cognitifs à ce point graves qu'ils auraient pu entraver l'examen de sa demande d'asile. Par ailleurs, la lecture des rapports d'audition du 5 mars 2014 et du 9 octobre 2017 ne reflète aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS